

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télec. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ
PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES
ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} avril au 30 juin 2013

Sommaire de production	2
Tableaux de production.....	3
Demandes de révision judiciaire	7
Décisions récentes.....	22

Sommaire de production

À la fin du deuxième trimestre de 2013, le Tribunal avait 6 678 dossiers actifs, soit environ 7 % de plus qu'à la fin du premier trimestre de 2013.

Intrants

Les intrants se sont chiffrés à 1 567; de ce nombre, 1 452 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) et 115 provenaient de la filière des dossiers inactifs.

À titre de comparaison, au cours du premier trimestre de 2013, le Tribunal avait enregistré 1 314 nouveaux appels et 101 réactivations de dossier et, au cours du deuxième trimestre de 2012, il avait enregistré 1 176 nouveaux appels et 122 réactivations de dossiers.

En ce qui concerne le nombre hebdomadaire d'appels prêts à aller en audience, il avait été de 66 en 2012, et il a été de 74 au cours du deuxième trimestre de 2013. Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers.

Règlements

Les cas réglés se sont chiffrés à 976 au cours du deuxième trimestre de 2013. De ce nombre, 283 ont été réglés par des procédés de règlement extrajudiciaire des différends à l'étape préparatoire à l'audience, alors que 693 l'ont été après une audience et, de ces derniers, 669 l'ont été par décision du Tribunal.

Dossiers inactifs

Le Tribunal avait 2 466 dossiers inactifs à la fin du deuxième trimestre de 2013 (comparativement à 2 475 à la fin du premier trimestre de 2013).

Décisions rendues en dedans de 120 jours

À la fin du deuxième trimestre de 2013, le Tribunal avait rendu 86 % de ses décisions définitives en l'espace de 120 jours, ce qui correspond au nombre de décisions définitives rendues en dedans de 120 jours en 2012.

Processus d'avis d'appel

Dans le cadre du processus d'avis d'appel, ce sont les parties et les représentants qui doivent faire avancer les dossiers en confirmant qu'ils sont prêts à commencer (en remplissant une *Confirmation d'appel*) (formulaire CA) au cours des deux années suivant le dépôt de leur *Avis d'appel* (formulaire AA).

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ». Plusieurs de ces dossiers devraient être fermés pour cause d'abandon au terme de la période d'avis d'appel de deux ans. À la fin du deuxième trimestre de 2013, la liste des avis d'appel comptait 1 630 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 6 678 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 2 465 dossiers.

Tableaux de production

A. Dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q1-2012	4 897
Q2-2012	5 188
Q3-2012	5 382
Q4-2012	5 595
Q1-2013	6 238
Q2-2013	6 678

B. Nouveaux appels

Période	Intrants
Q1-2012	1 355
Q2-2012	1 298
Q3-2012	1 246
Q4-2012	1 294
Q1-2013	1 415
Q2-2013	1 567

C. Règlements

Période	Règlements - total	Avant audience	Après audience
Q1-2012	930	287	643
Q2-2012	1 005	341	664
Q3-2012	956	343	613
Q4-2012	1 017	340	677
Q1-2013	888	280	608
Q2-2013	976	283	693

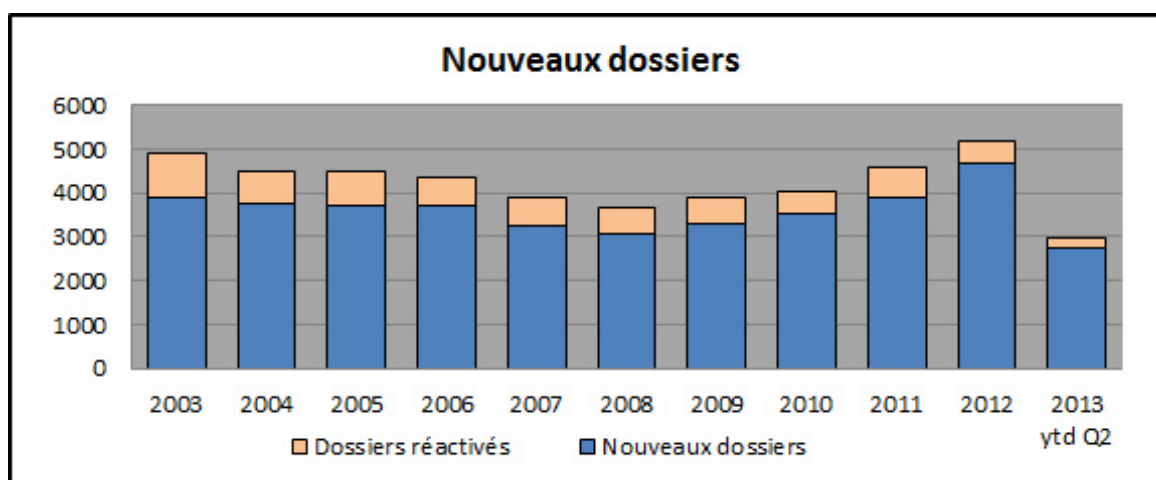
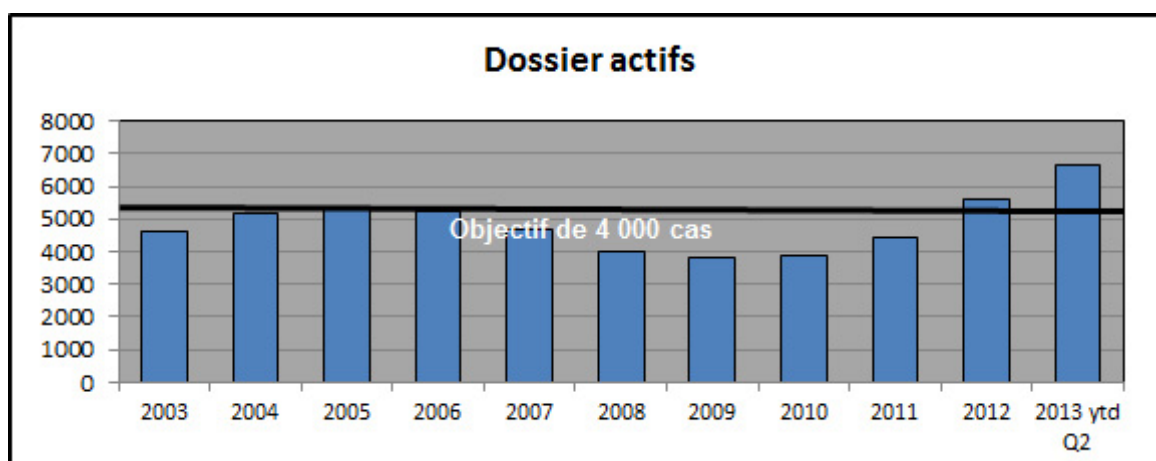
D. Dossiers inactifs

Période	Dossiers inactifs
Q1-2012	2 569
Q2-2012	2 515
Q3-2012	2 500
Q4-2012	2 519
Q1-2013	2 475
Q2-2013	2 466

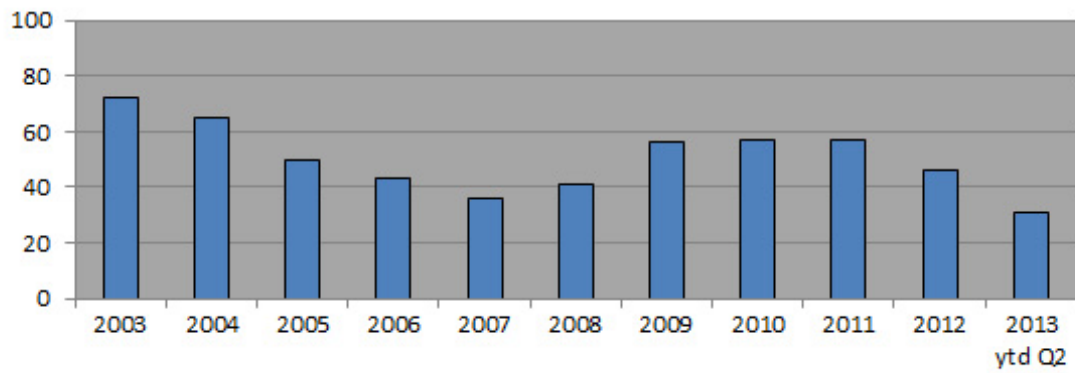
E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants - Total	Changement d'un trimestre au suivant
Q1-2012	1 433	-44
Q2-2012	1 435	2
Q3-2012	1 531	96
Q4-2012	1 595	64
Q1-2013	1 479	-116
Q2-2013	1 630	151

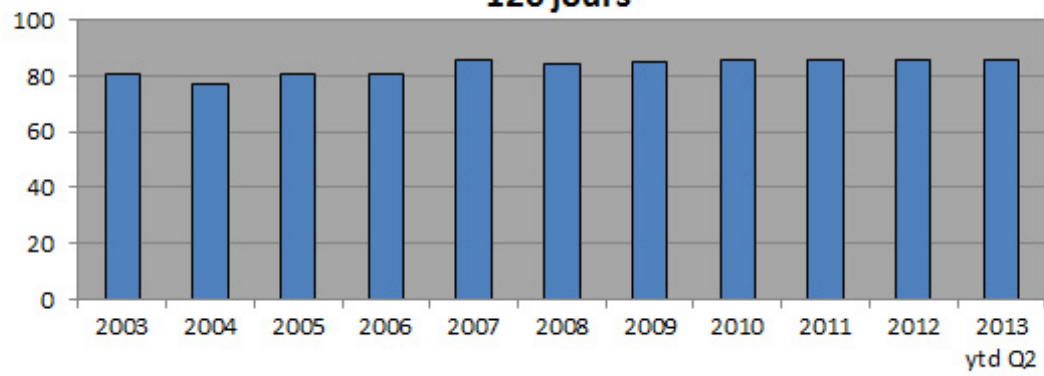
F. Tableaux de production : De 2003 à 2013



Pourcentage de dossiers fermé en neuf mois



Pourcentage de décisions définitives émises en dedans de 120 jours



Demandes de révision judiciaire

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte-rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du deuxième trimestre de 2013. Nous y relevons seulement les demandes qui ont progressé de façon particulière pendant ce trimestre. L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se chargent de la plupart des demandes de révision judiciaire.

1. *Décision n° 2484/11 (15 février 2012)*

La travailleuse s'était blessée au poignet en 2006. Elle avait cessé de travailler en 2007, quand elle avait reçu un diagnostic de ténosynovite à ce poignet. Elle a interjeté appel pour se faire reconnaître le droit à des prestations pour perte de gains (PG) pour la période de septembre 2007 à février 2008 et à partir de mars 2008. La vice-présidente a accueilli l'appel en partie en concluant que la travailleuse avait droit à des prestations pour PG totale de septembre 2007 à octobre 2007, mais non après cette date.

Au vu de la preuve, la vice-présidente a toutefois conclu que la travailleuse avait négligé d'accepter un emploi approprié offert par l'employeur. Elle a indiqué que, même si la travailleuse s'était subséquemment vu reconnaître le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à la douleur chronique, cela ne voulait pas dire qu'elle était incapable d'accomplir le travail offert.

La travailleuse a fait une demande de réexamen dont elle s'est ensuite désistée pour faire une demande de révision judiciaire. Dans son mémoire, la travailleuse a soutenu que la décision du Tribunal était déraisonnable et qu'elle aurait dû être informée des conséquences de son refus d'accepter du travail modifié, conformément aux principes d'assurance. Cette demande de révision judiciaire a été entendue le 20 mars 2013. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Swinton, Brown et Lederer a rejeté la demande de révision judiciaire à l'unanimité.

La travailleuse a déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel. À la fin du trimestre, le Tribunal préparait un mémoire en réplique.

2. *Décisions n^{os} 3164/00 (18 décembre 2000), 3164/00R (28 mars 2001) et 3164/00R2 (6 mars 2012)*

La travailleuse travaillait dans une beignerie. Elle s'était blessée au dos en 1994. Elle avait touché des prestations intégrales pendant environ un mois, jusqu'à son retour au travail, et pendant sept autres mois pour une récurrence. Elle avait été congédiée en septembre 1997 et, en octobre de cette année-là, elle avait obtenu une indemnité pour des troubles invalidants au coude droit résultant de son travail.

La travailleuse a interjeté appel en vue d'obtenir une indemnité pour perte économique future (PÉF) et d'autres services de réadaptation professionnelle par suite de sa lésion au dos. Elle a aussi interjeté appel en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité continue pour des troubles au coude droit. Enfin, elle a interjeté appel au sujet du droit à une indemnité pour fibromyalgie, affection qu'elle attribuait à sa lésion au dos ou à sa lésion au coude.

Dans la *décision n° 3164/00*, émise en décembre 2000, le vice-président a reconnu le droit à une indemnité pour PÉF et à de l'aide en matière de réadaptation professionnelle pour la lésion au dos. Le vice-président a toutefois refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour fibromyalgie et pour des troubles au bras/coude droit.

Lors de sa première demande de réexamen, la travailleuse a soumis des documents médicaux supplémentaires à l'appui de sa demande d'indemnité pour fibromyalgie. Cependant, le vice-président a conclu que cette nouvelle preuve était insuffisante pour justifier de rouvrir la décision. La travailleuse a fait cinq autres demandes de réexamen que le président du Tribunal a rejetées parce qu'elles ne remplissaient pas les critères minimum pour être confiées à un autre comité ou vice-président.

En janvier 2011, la travailleuse a retenu les services d'un nouveau conseiller juridique et elle a présenté une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a exprimé des préoccupations au sujet de l'opportunité de cette demande présentée 10 ans après la décision initiale. En mai 2011, le conseiller de la travailleuse a demandé au Tribunal s'il consentirait au report de la demande de révision judiciaire pour permettre à la travailleuse de faire une septième demande de réexamen. Le Tribunal a accepté.

Dans la *décision n° 3164/00R2*, émise le 6 mars 2012, un autre vice-président a rejeté une nouvelle demande de réexamen. Ce vice-président non plus n'a pas été convaincu par la nouvelle preuve médicale déposée. Il a noté que les éléments de preuve déposés à l'appui de la demande de réexamen avaient en réalité été obtenus en réplique pour essayer de réfuter les conclusions du Tribunal, plutôt que d'être de nouveaux éléments de preuve. Qui plus est, il n'a pas trouvé que la preuve supplémentaire démontrait qu'il convenait de réexaminer la décision initiale.

La travailleuse a décidé de poursuivre sa demande de révision judiciaire. Le Tribunal a signifié un dossier supplémentaire. La travailleuse et le Tribunal ont déposé leur mémoire. Le Tribunal a aussi présenté une requête en rejet de la demande de révision judiciaire. La requête et la demande de révision judiciaire ont été entendues le 5 décembre 2012.

Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Aston, Hackland et Lederer a accueilli à l'unanimité la requête du Tribunal et a rejeté la demande pour cause de retard. La Cour a noté que la demande de révision judiciaire avait été faite 18 ans après la lésion initiale, 15 ans après la deuxième lésion et 10 ans après la décision initiale du Tribunal. Il y avait aussi un intervalle de trois ans entre la sixième demande de réexamen et le début de la demande de révision judiciaire. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Cour a tenu compte de la longueur du retard, de l'absence d'explication raisonnable au sujet de ce retard et de l'atteinte à l'intégrité du processus découlant d'un retard tellement important que les enregistrements d'audience avaient été détruits.

La travailleuse a déposé un avis de demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel visant la décision de la Cour divisionnaire. Le Tribunal a déposé son mémoire de l'intimé. Le 15 mars 2013, une formation de la Cour d'appel composée des juges Sharpe, Epstein et Pepall a rejeté la demande d'autorisation d'appel.

En mai, la travailleuse a déposé une demande d'autorisation d'appel visant le rejet par la Cour d'appel de sa demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. Le Tribunal a déposé ses documents de réponse en juin. À la fin du trimestre, la Cour suprême du Canada n'avait pas encore rendu sa décision.

3. Décisions n^{os} 1791/07 (28 août 2007), 1791/07R (3 mars 2008) et 1791/07R2 (21 septembre 2009)

Le travailleur, un aide de cuisine, s'était blessé au cou en novembre 2004. Il avait obtenu des prestations pour perte de gains (PG) pour la période du 9 mai 2005 à la fin de 2010. Le droit à des prestations avait ensuite été étendu pour inclure des troubles à la région lombaire et aux épaules ainsi que des troubles de douleur chronique. Enfin, il avait obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 45 % pour invalidité attribuable à la douleur chronique.

Le travailleur a interjeté appel pour contester le refus de lui reconnaître le droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien et pour invalidité psychotraumatique ainsi que contester le montant de son indemnité pour PNF pour douleur chronique. Le Tribunal a soutenu que le travailleur n'avait droit ni à une indemnité pour syndrome du canal carpien ni à une indemnité pour invalidité psychotraumatique et qu'il n'avait pas droit non plus à une augmentation de son indemnité pour PNF.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a signifié et déposé son dossier et, lors de la préparation de son mémoire, il a noté que le représentant du travailleur faisait référence à des documents probants qui ne lui avaient pas été soumis. Après avoir discuté de la question avec le représentant du travailleur, il a été convenu que la demande de révision judiciaire serait laissée en attente pendant que le travailleur ferait une nouvelle demande de réexamen.

Le Tribunal a rejeté cette demande de réexamen dans la *décision n° 1791/07R2* (21 septembre 2009).

Le travailleur a relancé sa demande de révision judiciaire. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Herold, Jennings et Lederman a entendu la demande en juin 2010. Au début de l'audience, l'avocat du travailleur a indiqué que son client se désistait relativement à la question du droit à une indemnité pour invalidité psychotraumatique. La Cour a rejeté à l'unanimité la demande relative au droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien.

Bien que le délai pour demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de la Cour divisionnaire soit de 15 jours, après plus de huit mois, le travailleur a déposé une requête en vue de la prorogation de ce délai. Le Tribunal s'est opposé à une telle prorogation.

Le 30 mars 2011, la juge Karakatsanis (alors juge de la Cour d'appel) a rejeté la demande de prorogation. Elle a noté qu'il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que le requérant avait formé l'intention de demander l'autorisation d'interjeter appel dans les 15 jours suivant la décision, que le retard était important, que les prétentions de maladie et d'incapacité à trouver un conseiller étaient non confirmées et non convaincantes, qu'une prorogation serait préjudiciable au Tribunal et que l'appel était sans fondement.

Plus d'un an plus tard, le travailleur a demandé à la Cour suprême de réexaminer la décision de la juge Karakatsanis. Le greffier de la Cour suprême a estimé qu'il n'y avait pas eu de décision définitive de la Cour d'appel et que la Cour suprême n'était donc pas compétente. Il a indiqué que le travailleur pouvait retourner à la Cour d'appel pour essayer d'obtenir un réexamen de la décision de la juge Karakatsanis par une formation de trois juges de la Cour d'appel. Cependant, quand il est retourné à la Cour d'appel, le

travailleur n'avait plus le temps nécessaire pour demander un tel réexamen et il a donc dû demander à la Cour d'appel de proroger le délai pour demander à une formation de trois juges de réexaminer la décision de la juge Karakatsanis.

La Cour d'appel a rejeté la demande de prorogation du travailleur le 12 juillet 2012. Le juge Laskin a noté que, selon les *Règles de la Cour d'appel*, les requêtes en révision doivent être déposées dans les quatre jours suivant la décision visée. Il a expliqué les facteurs à considérer pour régler les requêtes en prorogation. Il a conclu que, même en ne tenant pas compte du fait que la demande avait d'abord été présentée par erreur à la Cour suprême, elle l'avait été seulement 12 mois après la date de la décision de la juge Karakatsanis. Étant donné l'absence de préjudice pour le Tribunal, le juge Laskin aurait été enclin à minimiser l'importance du long retard inexpiqué s'il avait estimé que l'appel proposé par le travailleur avait un fondement quelconque.

Il ne voyait toutefois aucun fondement, même en présumant que le travailleur aurait été autorisé à rétablir la demande d'indemnité pour invalidité psychotraumatique dont il s'était précédemment désisté à la Cour divisionnaire. Le juge Laskin a noté que le Tribunal avait examiné tous les éléments de preuve médicale et qu'il était simplement parvenu à une conclusion différente de celle défendue par le travailleur. Le juge Laskin a estimé que la prétention selon laquelle les décisions du Tribunal étaient déraisonnables n'était même pas défendable.

Le travailleur a ensuite présenté une requête à une formation de trois juges pour un réexamen de la décision du juge Laskin. Le Tribunal s'est opposé à la requête et il a déposé un mémoire.

Le 26 septembre 2012, une formation de la Cour d'appel composée des juges MacPherson, Blair et Armstrong a rejeté la requête en enjoignant au travailleur de verser des dépens de 500 \$ au Tribunal. Dans de brefs motifs, la Cour a déclaré qu'elle était d'accord avec l'analyse et la décision du juge Laskin ainsi qu'avec la décision sous-jacente de la juge Karakatsanis.

Le travailleur a ensuite déposé une requête en autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada visant la décision du 26 septembre 2012 de la Cour d'appel. Le 28 février 2013, une formation de la Cour suprême du Canada composée des juges Fish, Rothstein et Moldaver a rejeté la demande d'autorisation d'appel. Le travailleur, qui présente maintenant son cas lui-même, a demandé à la Cour suprême du Canada de réexaminer sa décision. Le greffier de la Cour suprême du Canada a informé le Tribunal qu'il n'a pas besoin de répondre à la demande de réexamen jusqu'à nouvel ordre.

Entre-temps, le Tribunal a demandé et reçu le paiement de tous les frais engagés pour le rejet des demandes faites à la Cour d'appel et à la Cour suprême du Canada.

4. Décisions n^{os} 2175/10 (9 novembre 2010) et 2175/10R (5 juillet 2011)

Le travailleur a interjeté appel pour se faire reconnaître le droit initial à une indemnité pour des lésions aux deux genoux. L'employeur soutenait que le travailleur avait des problèmes aux genoux au moment de son embauche, qu'il ne les avait pas déclarés et que ces problèmes n'étaient pas reliés au travail. Après avoir entendu le témoignage de plusieurs témoins et avoir examiné la preuve médicale, la vice-présidente a rejeté l'appel. Elle a constaté d'importantes contradictions au sujet de la date de l'accident, de la question de savoir si l'accident avait été déclaré et de la nature des lésions.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Il a déposé un affidavit avec son mémoire, ce à quoi le Tribunal s'est opposé. Cette demande de révision judiciaire devait être entendue le 28 février 2013.

Cependant, après discussion avec le conseiller du travailleur, la demande de révision judiciaire a été reportée indéfiniment avec le consentement des parties. Dans la *décision n° 2175/10*, le Tribunal avait explicitement examiné s'il y avait droit à une indemnité pour un « événement fortuit ». Le travailleur est retourné à la Commission pour que cette dernière se prononce sur le droit à une indemnité pour « incapacité ». S'il est satisfait de la décision de la Commission, et au besoin de celle du Tribunal, au sujet de l'incapacité, le travailleur se désistait de sa demande de révision judiciaire. À la fin du trimestre, le travailleur attendait encore la décision définitive de la Commission.

5. *Décisions n°s 1110/06 (2 novembre 2006), 1565/08I (25 juillet 2008), 1565/08 (13 mai 2010) et 1565/08R (9 février 2011)*

Le travailleur s'était blessé au dos en juin 1990. Il avait obtenu des prestations temporaires et une indemnité pour perte non financière (PNF) de 18 %. Il avait aussi obtenu une indemnité de maintien pour perte économique future (PÉF) à partir de la date de détermination initiale (D1) de cette indemnité en 1992 ainsi qu'un supplément pour PÉF pour la période pendant laquelle il avait participé à un programme de réadaptation professionnelle. Pendant qu'il participait à un programme de recyclage visant un emploi de technicien en génie civil, il avait été impliqué dans un accident de la route, ce qui l'avait forcé à quitter ce programme.

Au moment de la première révision (R1) en 1994, le travailleur avait obtenu une indemnité pour PÉF fondée sur les gains qu'il aurait obtenus s'il avait pu terminer son programme de recyclage.

En 1997, la Commission avait déclaré que le travailleur s'était rétabli de son accident de 1990 et que ses troubles de dos persistants étaient en fait le résultat de troubles préexistants. Elle avait révoqué le droit à une indemnité rétroactivement à septembre 1990.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal.

Dans la *décision n° 1110/06*, le Tribunal a déterminé que les troubles préexistants étaient asymptomatiques au moment de la lésion de 1990 de sorte que la lésion professionnelle avait contribué de façon importante à la déficience persistante du travailleur. Le comité a conclu que le travailleur avait droit à une indemnité continue, qu'il présentait une déficience permanente et qu'il convenait de rétablir les prestations auxquelles il avait droit au moment de la décision de 1997 de la Commission. Le Tribunal a enjoint à la Commission de rétablir les prestations du travailleur et de déterminer ses prestations passées et à venir.

Par suite de la *décision n° 1110/06*, en 2007, la Commission avait procédé à une nouvelle détermination de l'indemnité pour PÉF du travailleur. Elle avait conclu que le travailleur présentait seulement une déficience partielle attribuable à sa lésion professionnelle et que son inaptitude au travail était attribuable à l'accident de la route de 1993. La Commission avait rétabli l'indemnité pour PNF, mais elle n'avait pas reconnu le droit à une indemnité pour PÉF intégrale. Elle avait aussi reconnu le droit à une indemnité pour PÉF moins élevée à partir de 1993 après avoir déterminé que le

travailleur aurait pu travailler comme technicien en génie civil mais qu'il en avait été empêché par un accident de la route non indemnisable. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal de nouveau.

Le comité auteur de la *décision n° 1565/08I* a consacré la première journée d'audience à l'examen du rôle d'une personne qui comparaissait avec le travailleur et qui se présentait à titre de « facilitatrice ». À la suite d'une longue discussion, il a été convenu que cette personne serait considérée comme « amie » du travailleur. À ce titre, elle bénéficiait d'une exemption prévue dans le *Règlement n° 4* adopté aux termes de la *Loi sur le Barreau*. Le comité a toutefois informé le président du Tribunal des circonstances entourant le cas.

À la reprise de l'audience, le comité a examiné les arguments du travailleur selon lesquels il était totalement invalide avant son accident de la route et avait donc droit à une indemnité pour PÉF intégrale.

Dans la *décision n° 1565/08*, le comité a conclu que le travailleur ne présentait pas une invalidité totale avant son accident de la route. Il a aussi noté que l'accident de la route avait eu des conséquences importantes pour le travailleur. Le comité a conclu que c'était en raison de cet accident que le travailleur était inapte à gagner plus que les gains déterminés par la Commission. Le comité a donc maintenu l'indemnité pour PÉF déterminée par la Commission lors de la D1 et de la R1.

Toutefois, lors de la R2, la Commission avait conclu que le travailleur aurait pu gagner les gains moyens d'un technicien en génie civil dûment qualifié et, de là, qu'il avait droit à une indemnité pour PÉF moins élevée. Le comité a accueilli l'appel en partie à ce sujet en concluant que le travailleur aurait seulement pu faire des gains équivalents à ceux du niveau d'entrée en service. Le travailleur avait donc droit à une indemnité pour PÉF partielle à compter de 1993. Le comité a aussi confirmé la décision de la Commission au sujet de l'indemnité pour PNF.

Dans la *décision n° 1565/08R*, un vice-président différent a rejeté la demande de réexamen du travailleur en concluant qu'elle ne remplissait pas les critères minimums ouvrant droit à un réexamen.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire visant les *décisions n°s 1565/08 et 1565/08R*. Il agit sans représentant. L'avis de demande de révision judiciaire contient une myriade d'allégations d'infractions à la justice naturelle, de partialité et de décisions non fondées sur la preuve. Dans son avis de demande, le travailleur prétend aussi que le deuxième comité ne pouvait pas tirer certaines conclusions compte tenu de celles tirées dans la *décision n° 1110/06*.

Compte tenu des allégations faites dans l'avis de demande, et conformément à la pratique habituelle, le Tribunal a demandé au travailleur de commander les transcriptions d'audiences du Tribunal pour inclusion dans le dossier d'instance. Le travailleur a refusé. Le Tribunal a commandé lui-même les transcriptions et les a versées au dossier d'instance qu'il a ensuite déposé.

Le travailleur a présenté une requête visant la suppression des transcriptions et de plusieurs documents concernant la *décision n° 1110/06*. Cette requête a été entendue en septembre 2011 par la juge Swinton. Le Tribunal a déposé un mémoire aux fins de sa requête.

Après avoir entendu les observations orales du travailleur et du conseiller juridique du Tribunal, la juge Swinton a rejeté la requête du travailleur et elle a accepté les arguments du Tribunal selon lesquels les transcriptions et les documents en rapport avec l'appel précédent devaient être inclus dans le dossier d'instance compte tenu des allégations contenues dans l'avis de demande de révision judiciaire. Le Tribunal a obtenu des dépens.

Le greffier de la Cour divisionnaire a ensuite rejeté la demande de révision judiciaire du travailleur parce que celui-ci avait négligé de déposer son mémoire et de mettre sa demande en état en dedans d'un an de son introduction. Le travailleur a introduit une requête en vue de l'annulation de la décision du greffier et de la prorogation du délai de dépôt de son mémoire. Le Tribunal n'a pas consenti à la requête, mais il ne s'y est pas opposé non plus. La requête a été accueillie le 20 juin 2012.

Le travailleur a déposé son mémoire en juillet 2012. Le Tribunal a déposé le sien en août 2012. La demande de révision judiciaire devait être entendue en décembre 2012, mais elle a été reportée à la demande du représentant dont le travailleur avait récemment retenu les services pour assister à son audition. Une nouvelle date d'audience a été fixée pour le mois d'octobre 2013.

6. Décisions n^{os} 10/04 (19 mai 2004), 10/04R (29 décembre 2004), 10/04R2 (7 septembre 2005) et 10/04R3 (10 janvier 2012)

Le travailleur s'était blessé en juillet 1986. Il avait touché des prestations d'invalidité totale jusqu'à son retour au travail en décembre 1986. En décembre 1987, il avait déclaré avoir subi une nouvelle lésion. Il avait touché des prestations d'invalidité totale jusqu'en mai 1989, quand il avait obtenu une pension d'invalidité permanente de 7 %. Il avait touché un supplément en application du paragraphe 147 (4) de novembre 1989 à novembre 1991, quand la Commission y avait mis fin.

À la suite d'un appel au Tribunal et de la *décision n^o 1546/00*, le travailleur avait touché un supplément en application du paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1991 à mars 1995. La Commission avait assumé les frais d'éducation universitaire du travailleur de 1995 à 1998, et ce dernier avait touché des prestations en application du paragraphe 147 (2) pendant cette période.

En 2000, la pension du travailleur avait été portée à 15 %.

Le travailleur avait demandé à la Commission de lui verser des prestations en application du paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991. Le commissaire aux appels avait rejeté l'appel du travailleur concernant les prestations prévues au paragraphe 147 (2) au motif que le travailleur ne participait pas à des activités visant sa réadaptation professionnelle entre 1989 et 1991.

Dans une autre décision de commissaire, le travailleur s'était vu refuser des prestations en application de l'alinéa 147 (4) b) après le 9 août 1998.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir :

- un supplément en application du 147 (2) pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991;
- un supplément en application du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998;
- une détermination qu'il avait subi un nouvel accident en décembre 1987, plutôt qu'une récurrence des troubles liés à sa lésion de 1986.

Le travailleur a demandé que son appel soit examiné par voie d'audition sur documents, ce que le Tribunal a fait.

Dans la *décision n° 10/04*, le vice-président a conclu que :

- le travailleur avait droit à un supplément en application du paragraphe 147 (2) plutôt qu'à un supplément en application du paragraphe 147 (4) pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991;
- le travailleur n'avait pas droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998;
- l'incident du 23 décembre 1987 constituait une récurrence de troubles liés à la lésion antérieure.

En ce qui concerne la période de novembre 1989 à novembre 1991, le vice-président a conclu que la Commission avait erré en caractérisant le supplément en application du paragraphe 147 (4) alloué pour cette période de supplément « temporaire » étant donné le libellé impératif du paragraphe 147 (7). Le vice-président a toutefois conclu que la décision initiale de la Commission d'allouer un supplément en application du paragraphe 147 (4) était erronée parce que, pendant cette période, le travailleur participait à un programme de réadaptation professionnelle. Ce dernier aurait donc dû obtenir un supplément en application du paragraphe 147 (2), plutôt qu'un supplément en application du paragraphe 147 (4).

En ce qui concerne les prestations en application du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998, le vice-président a noté que le travailleur avait déjà terminé un programme de réadaptation professionnelle et que sa capacité de gains, par opposition à ses gains réels, correspondait approximativement à sa capacité de gains d'avant l'accident aux termes du paragraphe 147 (2). Le travailleur n'avait donc pas droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4) après août 1998.

Le travailleur a fait une demande de réexamen visant la *décision n° 10/04* aux motifs que le Tribunal n'avait pas le pouvoir de mettre fin à un supplément en application du paragraphe 147 (4), que, pour la période d'après août 1998, le Tribunal avait négligé de tenir compte de l'augmentation de sa pension d'invalidité permanente et que l'accident du 23 décembre 1987 était un nouvel accident et non une récurrence.

Le vice-président a rejeté la demande de réexamen. Il a conclu que le travailleur n'aurait jamais dû recevoir de supplément en application du paragraphe 147(4) étant donné que la preuve démontrait qu'il aurait bénéficié de services de réadaptation professionnelle à partir de 1989. Il aurait donc dû recevoir un supplément en application du paragraphe 147 (2), soit ce à quoi le vice-président lui avait reconnu le droit. Un travailleur ne peut pas toucher des suppléments en application des paragraphes 147 (2) et 147 (4) en même temps. Le vice-président a soutenu que le Tribunal était compétent

pour déterminer le droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4), quoiqu'un tel supplément ne puisse être annulé une fois qu'il a été établi.

Le vice-président a aussi conclu que l'augmentation de la pension du travailleur avait été prise en compte dans la décision initiale et que l'accident de décembre 1987 était une récidive plutôt qu'un nouvel accident.

Le même vice-président a rejeté une deuxième demande de réexamen, celle-là visant la *décision n° 10/04R2*. En ce qui concerne la période de novembre 1989 à novembre 1991, le vice-président a confirmé que le Tribunal peut déterminer que les prestations en application du paragraphe 147 (4) peuvent être annulées quand elles n'auraient jamais dû être allouées. Le travailleur en l'espèce avait droit à des prestations en application du paragraphe 147 (2) parce qu'il aurait pu bénéficier de services de réadaptation professionnelle.

Le travailleur a fait six autres demandes de réexamen que le président du Tribunal a rejetées. Il a ensuite retenu les services d'un conseiller juridique, et il en a déposé une neuvième. Les observations faites au nom du travailleur alléguaient un manquement aux principes d'équité procédurale du fait que le vice-président auteur de la décision initiale n'avait pas informé le travailleur que son appel lui faisait risquer de perdre ses prestations en application du paragraphe 147 (4) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991.

Dans la *décision n° 10/04R3*, un nouveau vice-président a rejeté la demande de réexamen. Dans ses motifs, le vice-président a indiqué qu'il n'examinait que les arguments relatifs à l'équité procédurale, lesquels n'avaient pas été soulevés lors des demandes de réexamen précédentes. Ceux-ci visaient les questions de savoir :

- si le vice-président avait erré en n'informant pas le travailleur que le droit initial à des prestations en application du paragraphe 147 (4) serait au nombre des questions examinées;
- si le vice-président avait fait une erreur procédurale en n'informant pas le travailleur du risque de perte de l'acquis découlant de sa demande de prestations en application du paragraphe 147 (2) pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991;
- le cas échéant, si la rectification de l'erreur entraînerait un résultat différent.

Au sujet de l'avis, le vice-président a reconnu que le droit initial à des prestations en application du paragraphe 147 (4) n'était pas identifié sur la liste des questions en litige dans la *décision n° 10/04* et que le travailleur et l'employeur n'avaient pas eu l'occasion de déposer des observations à ce sujet. Les parties avaient toutefois été mises au courant que l'article 147 était en question. Le vice-président a conclu que cela aurait dû suffire comme avis aux parties que l'interaction entre les différentes parties de l'article 147 entraînait dans la portée de l'appel. L'article 147 renferme un ensemble complet de mesures relatives aux suppléments pour déficience permanente, et ses dispositions ne peuvent être interprétées de façon fragmentée. Quand un travailleur a demandé des prestations en application du paragraphe 147 (2), il n'est pas raisonnable de prétendre que le Tribunal ne peut pas examiner les prestations en application du 147 (4) pour la même période. De toute manière, la question de l'avis n'était plus pertinente puisque le travailleur avait déjà reçu deux décisions de réexamen détaillées.

En ce qui concerne le risque de perte de l'acquis, le vice-président a soutenu qu'un tel risque n'existait pas quand le travailleur demandait des prestations en application du paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991. Il a noté que le vice-président initial n'avait pas supprimé le droit du requérant à un supplément en application de l'article 147 pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991. Il avait plutôt conclu que le requérant avait droit à un tel supplément en application du paragraphe 147 (2), plutôt que du paragraphe 147 (4). Non seulement l'appel avait-il été accueilli au sujet de cette question, mais les prestations du travailleur avaient été augmentées pour cette période. Il n'était pas raisonnable de dire que de tels résultats découlaient d'une situation où il existait un risque de perte de l'acquis.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire après avoir reçu cette décision. Il agit sans représentant. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Matlow, Lederer et Mulligan a entendu la demande de révision judiciaire le 18 juin 2013. La Cour a pris la demande en délibéré et elle n'avait pas encore rendu sa décision à la fin du trimestre.

7. *Décisions n^{os} 834/09 (5 août 2010) et 834/09R (15 avril 2011)*

Dans cette requête relative au droit d'intenter une action, les requérants demandaient au Tribunal de déterminer si la Loi supprimait le droit d'action de M^{me} M. et de M^{me} R. Madame M. et M^{me} R. avaient toutes deux subi de graves blessures le 18 novembre 2005 quand leur camionnette, conduite par M^{me} M., avait pivoté alors qu'elle roulait sur une autoroute. Madame M. et M^{me} R. étaient descendues de la camionnette après qu'elle s'était immobilisée. Alors qu'elles se trouvaient à l'arrière de la camionnette, un autre conducteur, M. K., a perdu le contrôle de sa camionnette à l'endroit même où M^{me} M. avait perdu le contrôle de la sienne. Madame M. et M^{me} R. avaient toutes deux été frappées par la camionnette de M. K., et elles avaient subi de graves lésions, y compris l'amputation d'une jambe.

Madame M. devait travailler le matin de l'accident. Elle s'était présentée aux bureaux de A. (entreprise) et avait livré des fleurs à une synagogue. Elle avait chargé la camionnette d'articles qui devaient être livrés à une salle pour une réception le lendemain.

Madame R. n'était pas censée travailler le jour de l'accident. Elle était passée aux bureaux de A. (entreprise) pour prendre son chèque de paye le matin. Elle devait rencontrer sa mère pour le déjeuner. Madame M. lui avait offert de la conduire au restaurant. Elles avaient quitté les bureaux de l'entreprise ensemble dans la camionnette. Elles s'étaient ensuite arrêtées à l'entrepôt de l'entreprise où elles avaient chargé d'autres articles pour une réception à venir. L'accident était survenu peu de temps après qu'elles avaient quitté l'entrepôt.

Madame M., M^{me} R. et les membres de leur famille avaient intenté des actions contre différents particuliers et différentes entités. La requête relative au droit d'action avait été faite par le propriétaire unique de l'entreprise, et l'entreprise de laquelle la camionnette était louée, avec requête conjointe par M. K. et son entreprise et le propriétaire de sa camionnette ainsi que la société chargée de l'entretien de l'autoroute.

A., l'entreprise, n'avait pas de compte d'entreprise à la Commission au moment de l'accident.

Le Tribunal devait régler les questions suivantes : si A. était un employeur de l'annexe 1; si M^{me} M. et M^{me} R. étaient des travailleuses ou des exploitantes indépendantes et si elles étaient en cours d'emploi au moment de l'accident; si M. K. était en cours d'emploi au moment de l'accident; si la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) supprimait le droit d'action de M^{me} M. ou de M^{me} R., ou des deux, et si elle supprimait le droit d'action des requérants relevant de la *Loi sur le droit de la famille* (LDF).

La vice-présidente a conclu qu'il n'était pas nécessaire de trancher la question de savoir si A., une entreprise de décorations festives, était un employeur de l'annexe 1 au moment de l'accident. Elle a estimé que, même si « décorations festives » ne se trouvait pas explicitement à l'annexe 1, les différentes composantes constituant ce domaine d'activité commerciale se trouvaient à l'annexe 1. Elle a conclu que A. était une entreprise à protection obligatoire de l'annexe 1.

La vice-présidente a aussi conclu que M^{me} M. et M^{me} R. étaient des travailleuses de A. au moment de l'accident. Elle a toutefois conclu que M^{me} M. était en cours d'emploi au moment de l'accident, alors que M^{me} R. ne l'était pas. Elle a aussi conclu que M. K. était en cours d'emploi au moment de l'accident.

La vice-présidente a conclu que la Loi de 1997 ne supprimait pas le droit d'action de M^{me} R. et de ses requérants relevant de la LDF. Elle a toutefois conclu que la Loi de 1997 supprimait le droit d'action de M^{me} M. contre le propriétaire unique, M. K., l'employeur de M. K. et l'entreprise chargée de l'entretien de l'autoroute. Elle a conclu que la Loi de 1997 ne supprimait pas le droit d'action des requérants de M^{me} M. relevant de la LDF.

La vice-présidente n'a tranché aucune question relative au droit d'action contre l'autoroute et le ministère ontarien étant donné qu'ils n'avaient pas participé à la requête.

Madame M. et les requérants ont fait une demande de réexamen. Le Tribunal a rejeté la demande de réexamen.

Madame M. a alors présenté une demande de révision judiciaire en vue d'obtenir une déclaration attestant de ce qui suit :

- (i) A. n'était pas un employeur de l'annexe 1;
- (ii) M^{me} M. n'était pas une travailleuse aux termes de la Loi de 1997;
- (iii) M^{me} M. n'était pas en cours d'emploi.

Le Tribunal a envoyé plusieurs rappels au représentant de la requérante pour qu'il fournisse les transcriptions afin de pouvoir préparer et déposer son procès-verbal d'instance. Le conseiller juridique de la requérante a négligé de répondre et le Tribunal a fini par déposer son dossier sans la transcription. Le conseiller de la requérante a déposé les transcriptions séparément.

Le conseiller de la requérante a déposé un mémoire en décembre 2012. Le Tribunal a déposé son mémoire de l'intimé. Les codéfendeurs ont aussi déposé leur mémoire. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Herman, Molloy et Harvison Young a examiné la demande de révision judiciaire le 5 juin 2013, et elle a pris la demande en délibéré. La décision n'avait pas encore été rendue à la fin du trimestre.

8. Décisions n^{os} 1093/11 (25 juillet 2011) et 1093/11R (13 décembre 2011)

Le travailleur s'était blessé au dos en 1986. Il s'était blessé à l'épaule en 1993. Dans la *décision n^o 1022/02R3*, le Tribunal avait conclu qu'il avait droit à des prestations pour l'épaule à titre d'incapacité. La Commission avait alors déterminé qu'il avait droit à une évaluation de ses possibilités de réintégration sur le marché du travail en vue d'identifier un emploi ou entreprise approprié (EEA). À ce moment-là, le travailleur avait acheté et exploité un dépanneur. Un commissaire aux appels avait choisi un emploi de gérant de commerce de détail comme EEA et il s'était fondé sur les gains réputés du milieu de l'échelle salariale de cet EEA pour déterminer l'indemnité pour perte économique future (PÉF) du travailleur. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en soutenant que l'EEA ne convenait pas et que les gains réputés étaient trop élevés.

Le Tribunal a rejeté son appel. La vice-présidente a conclu que l'EEA de gérant de commerce de détail était approprié puisque le travailleur exerçait ce genre d'occupation depuis l'an 2000. Le travailleur exploitait son propre petit magasin. Cet emploi était approprié compte tenu des limites physiques du travailleur et de ses antécédents professionnels.

La vice-présidente a aussi conclu que les gains réputés étaient appropriés. Même si les prestations sont habituellement calculées en fonction des gains réels, comme le travailleur était un travailleur autonome, son salaire ne reflétait pas ses gains réels. Le travailleur vivait à l'étage au-dessus de son magasin au Québec. Il utilisait le même véhicule pour ses besoins commerciaux et personnels et s'approvisionnait à son magasin. Il versait un salaire à sa conjointe. La vice-présidente a aussi conclu qu'il convenait de calculer les prestations à partir des données salariales de l'Ontario, même si le travailleur vivait au Québec.

Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée. Il soutenait que la vice-présidente avait fait preuve de partialité à son égard étant donné qu'elle avait mis en doute l'exactitude de ses déclarations de revenus et qu'elle avait négligé de tenir compte de facteurs indiquant que sa capacité de gains aurait dû être fondée sur un salaire plus élevé. La vice-présidente a conclu qu'il n'y avait aucun motif raisonnable de partialité étant donné qu'elle n'avait pas laissé entendre que le travailleur avait triché dans ses déclarations de revenus, comme il le soutenait. Selon elle, dans la *décision n^o 1093/11*, le Tribunal s'était fondé sur sa jurisprudence pour calculer les gains appropriés pour un travailleur autonome, ce qui est une méthode impartiale. La vice-présidente a aussi signalé qu'elle avait conclu que les calculs de la Commission, lesquels étaient fondés sur les salaires moyens plutôt que sur les salaires élevés de l'échelle salariale, étaient appropriés.

En juin 2012, le demandeur a présenté une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a accepté de déposer son mémoire avant la fin du mois de mars. Cette demande de révision judiciaire devait être entendue en mai 2013. Cependant, lors de la préparation de son mémoire, le Tribunal a trouvé un document dans la demande du requérant qui ne se trouvait pas le dossier d'appel. Le Tribunal s'est opposé, et le requérant a demandé s'il pouvait se désister sans préjudice de sa demande de révision judiciaire afin de déposer une demande de réexamen. Le Tribunal a accepté à la condition que le requérant verse des dépens de 500 \$ au Tribunal. Le requérant a accepté, et il s'est désisté de sa demande de révision judiciaire.

En mars 2013, le requérant a fait une nouvelle demande de réexamen. À la fin du trimestre, le requérant avait déposé tous ses documents de réexamen, et le dossier était en attente en vue d'être confié à un vice-président.

9. Décisions n^{os} 512/06I (12 mai 2006) et 512/06 (2 novembre 2011)

Le travailleur avait subi une lésion au dos en 2001, à l'âge de 63 ans. La Commission lui avait versé des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'au 31 mai 2002, quand il avait atteint l'âge de 65 ans, âge qui était aussi l'âge de retraite obligatoire chez son employeur.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir des prestations pour PG pour son dos après le 31 mai 2002 et des prestations pour une lésion à l'épaule droite. Dans la *décision n^o 512/06I*, un vice-président siégeant seul a rejeté l'appel au sujet de l'épaule droite, mais il a reconnu le droit à des prestations pour PG du 31 mai 2002 au 5 février 2003 (soit deux ans après la lésion), conformément à l'alinéa 43 (1) c) de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997).

Le travailleur a alors soutenu que le fait de limiter à deux ans après la lésion le droit à des prestations pour PG contrevenait au paragraphe 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte).

Le procureur général de l'Ontario a participé à l'audience du Tribunal. Le Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) et le Bureau des conseillers des employeurs (BCE) ont été invités à participer à titre d'intervenants. Le BCT a accepté et a agi à titre de co-conseiller avec le représentant du travailleur. Le BCE s'est désisté de l'appel.

L'audience s'est poursuivie devant un comité pour examiner la question fondée sur la Charte. La majorité du comité a conclu qu'il n'y avait pas contravention à la Charte. Le vice-président, qui a émis une dissidence, a estimé qu'il y avait contravention au paragraphe 15 de la Charte.

La majorité du comité a tenu compte du contexte historique du droit en matière d'indemnisation des travailleurs et du système d'indemnisation double ainsi que de la preuve de témoins experts. Elle a conclu que le régime d'indemnisation des travailleurs fonctionne essentiellement comme un régime d'assurance et non comme un programme de prestations sociales.

Selon la majorité, pour déterminer si la Loi contrevient au paragraphe 15 de la Charte, il faut examiner : a) si la Loi crée une distinction fondée sur un motif énuméré analogue; b) le cas échéant, si la distinction crée un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes. Le travailleur soutenait qu'il y avait une distinction discriminatoire fondée sur l'âge. La majorité du comité s'entendait pour dire qu'il y avait une distinction fondée sur un motif énuméré sans toutefois être d'accord qu'une telle distinction perpétuait un préjugé ou l'application de stéréotypes.

La majorité a noté que les tribunaux canadiens n'avaient encore rendu aucune décision indiquant qu'il était contraire à la Charte de mettre fin à des prestations à l'âge de 65 ans, que 65 ans demeurait l'âge de retraite pour la plupart des gens et qu'il était raisonnable pour un régime d'assurance d'être fondé sur des probabilités actuarielles et de mettre fin aux prestations à l'âge de 65 ans plutôt que de verser des prestations à vie. Le travailleur n'avait pas démontré qu'il aurait travaillé après l'âge de 65 ans ou qu'il

s'attendait à être employé après l'âge de 65 ans et, en fait, il n'avait pas travaillé après l'âge de 65 ans.

Même si le travailleur lui-même n'était pas désavantagé en fonction de l'âge, la majorité du comité a ensuite examiné le groupe de comparaison de façon globale. Elle a noté que presque tous les travailleurs blessés après l'âge de 61 ans retournent au travail, ce qui signifie que la majorité n'est pas désavantagée par la limite légale de deux ans. Qui plus est, la limite de deux ans tient compte de la situation des personnes dans la soixantaine, contrairement à la pratique à l'égard des personnes dans la vingtaine. Les travailleurs de 65 ans ont droit à d'autres sources de revenus, tels que le Régime de pensions du Canada (RPC). Dans une optique contextuelle, la majorité a conclu que la limite de deux ans ne perpétuait pas un préjudice pour les travailleurs de 63 ans et plus. Même si l'alinéa 43 (1) c) contrevenait à l'article 15 de la Charte, il prévoyait une limite raisonnable aux termes de l'article 1 de la Charte.

Dans son avis de dissidence, le vice-président a conclu que le régime d'assurance contre les accidents du travail était à la fois un régime d'assurance pour les employeurs et un régime de prestations sociales pour les travailleurs. Il a conclu que l'alinéa 43 (1) c) était discriminatoire étant donné qu'il négligeait de tenir compte de la situation défavorisée des travailleurs plus âgés et qu'il limitait le droit aux prestations auxquelles ils auraient pu avoir droit s'ils avaient été plus jeunes. Le vice-président a conclu que l'alinéa 43 (1) c) n'était pas protégé par l'article 1 de la Charte. Il aurait conclu que le travailleur avait droit à des prestations jusqu'à l'âge de 71 ans.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire. Après que le Tribunal a déposé son dossier, le représentant du travailleur a tenté de soumettre de nouveaux éléments de preuve aux fins de la demande de révision judiciaire. Comme les intimés se sont opposés, le représentant du travailleur a essayé de présenter une demande de réexamen visant la *décision n° 512/06*, pendant que la demande de révision judiciaire demeurait en suspens. Comme les intimés se sont aussi opposés à cette façon de procéder, le travailleur a décidé de se désister de sa demande de révision judiciaire et de faire une nouvelle demande de réexamen au Tribunal. Les intimés ont consenti au désistement, mais le Tribunal a insisté sur le versement de dépens pour la production du dossier.

Le travailleur a déposé ses documents aux fins de la demande de réexamen. Comme le vice-président auteur de la dissidence est décédé, un nouveau vice-président devra être nommé pour examiner la demande de réexamen. À la fin du trimestre, il semblait qu'un nouveau vice-président serait nommé en juillet 2013.

10. *Décision n° 2410/11* (13 avril 2012)

La demanderesse avait été frappée par un camion de déneigement qui déblayait la neige dans le parc de stationnement de son employeur. Le camion était conduit par G.B. et appartenait à F.B. La demanderesse avait intenté une poursuite contre G.B. et F.B., des frères exerçant des activités commerciales dans le domaine de l'enlèvement de la neige. Elle avait aussi intenté une action contre D., la société qui leur avait loué le camion. La société de location a déposé une requête au Tribunal pour qu'il détermine si la Loi supprimait le droit d'action contre les frères. La vice-présidente a conclu que la loi ne supprimait pas le droit d'action contre les défendeurs.

Un représentant de l'employeur de la demanderesse a assisté à l'audience à titre d'observateur. À la suite de l'audience, le représentant a communiqué avec le Tribunal et lui a fourni une copie du contrat d'enlèvement de la neige. Ni la demanderesse ni la partie intimée ne se sont opposées de sorte que le contrat a été admis en preuve et que la vice-présidente s'est appuyée sur ce document dans sa décision.

Il fallait régler les questions de savoir : si la demanderesse était en cours d'emploi au moment de l'accident; si le paragraphe 28 (4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) supprimait le droit d'action contre tous les défendeurs; si G.B. était un travailleur en cours d'emploi au moment de l'accident.

La vice-présidente a examiné le contrat admis après l'audience et elle a conclu que l'employeur était propriétaire du parc de stationnement et responsable de son entretien. La vice-présidente a fait référence à des décisions antérieures dans lesquelles le Tribunal reconnaît généralement qu'un travailleur est en cours d'emploi quand il se rend au travail en passant par un parc de stationnement dont l'employeur est responsable étant donné qu'il s'agit d'une activité raisonnablement connexe à l'emploi. Elle a conclu que la demanderesse était en cours d'emploi au moment de la lésion.

Cependant, le paragraphe 28 (4) de la Loi de 1997 prévoit que la Loi ne supprime pas le droit d'action si un employeur autre que celui du travailleur a fourni un véhicule automobile, des machines ou de l'équipement, par location ou achat, sans fournir également des travailleurs pour en assurer le fonctionnement. En l'espèce, le camion de déneigement était loué, et D., la compagnie de location, ne fournissait pas de travailleurs, de sorte que la Loi ne supprimait pas le droit d'action de la demanderesse contre D. Il restait à déterminer si la Loi supprimait le droit d'action contre G.B. et F.B., qui n'avaient pas participé à l'audience.

La vice-présidente a suivi des décisions antérieures dans lesquelles le Tribunal a soutenu que l'exemption prévue au paragraphe 28 (4) s'applique seulement à l'employeur qui a fourni le véhicule sans fournir de travailleurs. Autrement dit, une action peut être intentée seulement contre l'employeur qui a fourni un véhicule sans fournir de travailleurs. La Loi supprime le droit d'action contre les autres employeurs et travailleurs. « La suppression du droit d'action s'applique aux employeurs qui ont des travailleurs en cours d'emploi au moment de l'accident, mais non aux employeurs qui n'ont pas ce lien essentiel avec l'indemnisation ».

Cependant, la vice-présidente a conclu au vu de la preuve, dont le contrat soumis après l'audience, que, comme G.B. était un propriétaire et conduisait le camion au moment de l'accident, celui-ci et F.B. n'étaient pas des travailleurs en cours d'emploi. La Loi ne supprimait donc pas le droit d'action contre G.B. et F.B.

D., la société de location, a présenté une demande de révision judiciaire visant la *décision n° 2410/11*. Le requérant a dû modifier ses documents pour inclure le Tribunal à titre de partie désignée. Le Tribunal a ensuite déposé son dossier des procédures. Le requérant a déposé son mémoire. Le Tribunal a signifié son mémoire le 28 juin 2013. La Cour divisionnaire devrait fixer une date au cours des quelques prochains mois.

Action à la Cour supérieure – *Décision n° 1065/06* (28 septembre 2012)

Dans la *décision n° 1065/06*, le Tribunal a rejeté l'appel que la travailleuse avait interjeté en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité pour stress traumatique. En janvier 2013, la travailleuse a signifié une déclaration introductive d'instance et une déclaration introductive d'instance modifiée au Tribunal.

Bien qu'il n'y ait aucune mention de la *décision n° 1065/05* ni des membres du comité, il est clair que la travailleuse poursuit le Tribunal en raison de cette décision.

La travailleuse nomme aussi les entités suivantes à titre de défendeurs : la Couronne, le ministère de la Santé, la Commission des droits de la personne, la Commission d'appel et de révision des professions de la santé (CARPS) et la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO). Elle demande des dommages-intérêts de 1,5 million de dollars de même que d'autres réparations. L'action découle du mécontentement de la travailleuse à l'égard de la façon dont les préjudices qu'elle prétend avoir subis ont été traités par divers organismes.

Le Bureau des avocats de la Couronne, Droit civil, a accepté de représenter plusieurs défendeurs, dont le Tribunal. Une requête en radiation doit être entendue le 30 janvier 2014, soit la date la plus rapprochée pour l'audition d'une longue requête à Toronto. La CARPS a présenté une requête en radiation présentable à la même date.

Décisions récentes

Déduction des prestations du RPC des gains maximums prévus par la Loi de 1997

Dans la *décision n° 946/13*, le Tribunal examine une contestation de la politique de la Commission concernant la question de savoir si les prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) devraient être déduites des gains d'un travailleur dont les revenus sont égaux ou supérieurs aux gains assurables prévus par la loi aux termes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) lors de la détermination des prestations pour perte de gains (PG). Au Tribunal, le travailleur a soutenu que les prestations du RPC devaient être déduites des gains réels ou que les prestations pour PG devaient être octroyées en fonction du maximum prévu par la loi, sans déduction des prestations du RPC.

Selon le paragraphe 54 (1) de la Loi de 1997, quand les gains moyens dépassent 175 % du salaire moyen par activité économique en Ontario pour l'année, les gains moyens sont réputés correspondre à ce pourcentage. Par conséquent, quand les gains réels excèdent le maximum prévu par la loi, c'est le maximum prévu par la loi qui est utilisé. L'article 54 visait à limiter l'indemnité des personnes dont les gains dépassaient le maximum prévu par la loi. Aux termes du paragraphe 43 (5) de la Loi de 1997, les gains moyens nets qu'un travailleur est en mesure de toucher après la lésion doit refléter les versements reçus du RPC. En l'espèce, la Commission avait soustrait les prestations du RPC du maximum prévu par la loi pour calculer les prestations pour PG du travailleur.

Le Tribunal a estimé que la méthode de la Commission était conforme à la Loi et aux politiques pertinentes. Compte tenu du paragraphe 54 (1), il a conclu que, pour tout calcul exigé par la Loi ou la politique faisant intervenir les gains d'avant l'accident, les gains maximums prévus par la loi devaient être utilisés chaque fois que les gains réels étaient supérieurs. Lors de l'application de la politique de la Commission, il a considéré que toute mention des gains moyens nets d'avant l'accident valait mention du maximum prévu par la loi quand les gains réels étaient

supérieurs à ce maximum. Dans les circonstances, la méthode de la Commission consistant à déduire les prestations du RPC du maximum prévu par la loi était compatible avec la Loi et la politique.

Le Tribunal a aussi conclu qu'il aurait été contraire au paragraphe 43 (5) de ne pas déduire les prestations du RPC et de reconnaître le droit à des prestations pour PG en fonction du maximum prévu par la loi en plus des prestations du RPC. Bien que le travailleur ait soutenu qu'une telle méthode aurait réduit le caractère déficitaire de son indemnisation, le vice-président a conclu que celle-ci n'aurait pas été compatible avec la Loi ou la politique pertinente. Le Tribunal a aussi conclu que le bien-fondé du cas ne justifiait pas de s'écarter de l'application de la Loi et de la politique étant donné que les dispositions n'étaient ni ambiguës ni imprécises. L'appel a été rejeté.

Prestations pour PG établies en fonction du salaire de niveau d'entrée en service dans l'EEA après la RMT

Dans la *décision n° 666/13*, le Tribunal examine l'application de la politique pertinente dans le cas d'un travailleur dont les prestations pour perte de gains (PG) avaient été établies en fonction du salaire de niveau d'entrée en service dans un emploi ou entreprise approprié (EEA) de technicien de réseau informatique.

Le travailleur, un représentant de service technique, présentait une déficience permanente et avait reçu des services de réintégration sur le marché du travail, dont un programme de formation collégiale dans son EEA. La Commission lui avait reconnu le droit à des prestations pour PG établies en fonction du salaire intermédiaire de l'échelle salariale de son EEA, soit 22,21 \$ l'heure. Le travailleur avait trouvé du travail dans un autre EEA à 13,95 \$ l'heure.

La politique pertinente de la Commission prévoit que le nouveau salaire de niveau d'entrée en service est utilisé pour le versement des prestations pour PG quand le travailleur a acquis de nouvelles compétences. Le comité a conclu que le programme de réintégration sur le marché du travail avait permis au travailleur d'acquérir de nouvelles compétences et avait préparé ce dernier à travailler dans un nouveau domaine, et non simplement d'améliorer ses compétences. Il fallait donc utiliser le salaire de niveau d'entrée en service, lequel était en moyenne de 15,84 \$ l'heure en l'espèce, pour calculer les prestations pour PG du travailleur. L'appel a été accueilli.

Droit à une indemnité pour leucémie à tricoleucocytes découlant de l'exposition au benzène

Dans la *décision n° 640/13*, le Tribunal examine le droit à une indemnité pour leucémie à tricoleucocytes (LT) découlant de l'exposition au benzène.

La LT est une forme rare de leucémie. La preuve épidémiologique au sujet de cette affection est moins abondante que pour d'autres formes de leucémie. Les causes et les facteurs de risque de la LT ne sont pas bien compris, mais certaines expositions ont été avancées comme pouvant constituer un facteur de risque. La preuve de causalité entre le benzène et la LT fait l'objet de controverse : certaines études semblent indiquer l'absence de lien alors que d'autres semblent indiquer que le benzène entraîne un risque de contracter cette affection. L'étiologie est obscure.

Dans cette décision, le Tribunal note le problème qu'une preuve contradictoire de cette nature pose aux décideurs. Il est souvent difficile pour les décideurs d'évaluer la fiabilité et la valeur

probante des différents rapports scientifiques à leur disposition. Il peut être difficile de discerner quels rapports ont été publiés dans des publications évaluées par les pairs ou d'estimer dans quelle mesure les rapports au dossier sont représentatifs de la preuve épidémiologique existante. Le comité a donc accordé beaucoup de poids aux rapports des spécialistes médicaux qui avaient examiné la preuve épidémiologique et formulé leur opinion au sujet des faits entourant ce cas particulier. Ces rapports indiquaient qu'il était possible, et non probable, que l'exposition du travailleur au benzène avait beaucoup contribué à l'apparition de sa LT. L'appel a été rejeté.

Indemnité de départ non déduite des prestations pour PG octroyées après une retraite anticipée attribuable à une déficience indemnisable

Dans la *décision n° 644/13*, le Tribunal examine si l'indemnité de départ devait être déduite des prestations pour perte de gains (PG) de la travailleuse. La travailleuse en l'espèce avait constaté qu'elle ne pouvait pas effectuer le travail modifié que l'employeur lui avait offert. Elle ne voulait pas cesser de travailler ni se retirer du marché du travail, mais elle voulait quitter un emploi auquel elle ne pouvait pas faire face. Elle avait donc pris une retraite anticipée et avait reçu une indemnité de départ.

Le Tribunal a conclu que le travail effectué quand la travailleuse avait pris sa retraite n'était pas approprié parce qu'il ne respectait pas les précautions permanentes imposées. La déficience indemnisable avait été un important facteur dans la décision de la travailleuse de prendre sa retraite et d'accepter l'indemnité de retraite anticipée. La travailleuse avait subi une perte de gains en raison de sa lésion après avoir cessé de travailler pour l'employeur au moment de l'accident.

Le vice-président a souscrit à la jurisprudence du Tribunal, y compris à la *décision n° 323/10*, et il a conclu que la travailleuse avait droit à des prestations pour PG après avoir cessé de travailler. Les prestations de départ n'entrent pas dans le calcul des prestations pour PG d'un travailleur puisqu'elles ne sont pas des « gains » provenant d'un emploi après la lésion. L'appel a donc été accueilli.

Droit à une indemnité pour lymphome non hodgkinien attribué à l'exposition à de la fumée secondaire

Dans la *décision n° 556/13*, la travailleuse demandait une indemnité pour lymphome non hodgkinien qu'elle attribuait à l'exposition à de la fumée secondaire et à du carburant diesel pendant la période de 1998 à 2006. Elle était employée à un casino qui était devenu un milieu sans fumée en 2006. Au moment du diagnostic, la travailleuse était non fumeuse et âgée de 43 ans. Elle avait un mode de vie sain et n'avait pas d'antécédents familiaux de cancer.

Le comité a noté que la Commission n'avait aucune politique traitant explicitement du lymphome non hodgkinien. Le comité a donc estimé pertinent de tenir compte des critères utilisés relativement à d'autres expositions pour lesquelles un lien avec le cancer est plus reconnu. Par exemple, l'existence d'un lien entre le cancer du poumon et l'exposition à l'amiante est bien établie. La politique de la Commission sur le cancer du poumon attribuable à l'exposition à l'amiante exige une période claire et adéquate d'exposition à l'amiante ainsi qu'une période de latence de 10 ans entre la première exposition et le diagnostic. En l'espèce, la travailleuse avait travaillé pendant huit ans pour l'employeur avant de recevoir son diagnostic. Aucun élément de preuve directe n'indiquait s'il fallait s'attendre à une période de latence

similaire à celle du cancer du poumon après exposition à l'amiante dans les cas de lymphome non hodgkinien, dans l'éventualité où les expositions en étaient à l'origine.

Le comité disposait entre autres éléments probants d'un examen de la preuve épidémiologique par un pneumologue. Il s'agissait de la seule preuve d'expert traitant de cette question dans l'appel. L'expert estimait que la preuve ne permettait pas de conclure que les expositions avaient été suffisantes pour causer le cancer de la travailleuse.

Le comité a aussi noté que les publications générales semblaient indiquer un faible risque entre la fumée secondaire et les cancers autres que le cancer du poumon (ou peut-être le cancer des voies nasales ou des sinus).

Vu les circonstances, le comité a déterminé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments probants établissant l'existence d'un lien entre l'exposition et le cancer. L'appel a été rejeté.

TASPAAT
Juillet 2013